

## BURUNDI

### CONTRIBUTION CONJOINTE DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE POUR LE QUATRIEME CYCLE DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DU BURUNDI

#### THEME : DROITS CIVILS ET POLITIQUES



La présente contribution est élaborée sous la coordination de l'Association Solidarité avec les **prisonniers et leurs familles**. Elle a été élaborée par cinq (5) organisations de la société civile burundaise, notamment l'Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles (NTABARIZA-SPF), l'Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB), l'Union des Personnes Handicapées du Burundi (UPHB), l'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés Umwana Si Uwumwe (A.B.U.S.E. D), l'Observatoire de l'Action Gouvernementale, (OAG).

## **I. EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU 3<sup>ème</sup> CYCLE DE L'EPU ET FAITS NOUVEAUX**

### **A. Coopération avec les organes de traités (recommandations 137.40-137.69)**

1. Ces deux recommandations n'ont pas été exécutées. Plusieurs rapports reviennent sur le besoin d'engagement constructif et coopératif du Burundi pour permettre aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'assurer pleinement et librement leurs mandats de suivi des droits de l'homme.
2. En dépit des avancées significatives en rapport avec l'ouverture du Burundi à la coopération internationale, la coopération avec les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme reste toujours à améliorer. Le Conseil des droits de l'homme avait mis en place une commission d'enquête sur le Burundi, dont le mandat a été renouvelé deux fois après le 3<sup>ème</sup> EPU, respectivement en septembre 2019 et en octobre 2020.

### **B. Abolition de la peine de mort (recommandations 137.2-137.4)**

3. Des avancées ont été faites par l'abolition de la peine de mort à travers le code pénal de 2009. L'Etat reconnaissait par là qu'au-delà des délits dont tout individu est susceptible d'être accusé, la vie humaine demeure sacrée. Ces trois recommandations n'ont pas été exécutées parce que le Protocole facultatif n'a pas encore été ratifié. La volonté des autorités d'abolir la peine de mort doit se traduire par la ratification de ce Protocole facultatif.

### **C. Conditions de détention (recommandations 137.111-137.115)**

4. Le Gouvernement du Burundi a créé, en collaboration avec ses partenaires, des crèches pénitentiaires pour les enfants nés en prison à Ngozi et à Ruyigi depuis 2019 en plus d'un appui alimentaire et matériel en faveur des femmes enceintes dans le milieu carcéral.
5. Relativement aux droits des mineurs en conflit avec la loi, le Collectif apprécie les mesures prises par le Gouvernement burundais en l'occurrence, la création de trois (3) centres de rééducation pour mineurs en conflit avec la loi (à Ruyigi et à Rumonge pour les garçons et à Ngozi pour les filles), un traitement qui respecte la dignité et la valeur inhérentes à tout être humain.
6. Ces recommandations ont été partiellement exécutées, surtout la recommandation 137.113 puisque les conditions de détention de ces enfants laissent toujours à désirer si on se réfère aux dispositions pertinentes des lois nationales et autres instruments internationaux et régionaux relatives à cette matière.
7. D'après la constitution du pays (article 46), la Convention relative aux droits de l'enfant (37.b), l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs dites aussi Règles de Beijing (article 13), la durée de détention d'un mineur devrait être de courte durée possible.

8. Mais à la visite des différents lieux de détention du pays, on remarque des enfants qui y sont détenus et qui y passent beaucoup de temps, les uns étant sous l'ordonnance de mise en détention préventive, d'autres non.
9. La création des trois (3) centres ci- haut cités avait comme principal objectif d'assurer une nette séparation entre les détenus adultes et les mineurs comme le garantissent les lois nationales et internationales.
10. Les conditions de garde à vue dans les lieux de détention de la police violent en outre le principe de séparation des détenus. Les détenus mineurs ne sont pas séparés des détenus adultes ; les détenus en situation de vulnérabilité particulière liée notamment à l'âge ou à l'état de santé ne sont pas non plus séparés d'autres détenus, ce qui impacte négativement la protection et la sûreté des personnes privées de liberté.
11. Si ces bonnes initiatives ont contribué à l'amélioration des conditions de vie de ces dernières, il n'en demeure pas moins qu'elles sont encore loin d'assurer un appui effectif au regard du nombre de prisons que compte le Burundi et de leurs besoins spécifiques.
12. Sur d'autres aspects, ces recommandations n'ont pas été exécutées. Les lieux de détention à la police constituent, dans le cadre de la garde à vue, les premiers lieux de privation de la liberté pour les personnes soupçonnées d'infraction. Même si les délais de garde à vue dans les cachots de police sont courts, les conditions de détention s'écartent largement des règles minima pour le traitement des détenus.
13. Privés d'autres droits et libertés, les détenus dans certains cachots de police sont enfermés dans conditions inhumaines et dégradantes. A la précarité des conditions d'hygiène suite au manque d'eau et d'électricité s'ajoute l'éloignement des dortoirs des lieux d'aisance qui fait que, la nuit, les détenus sont contraints de faire leurs besoins dans les cellules où ils mangent et dorment.
14. En outre, il persiste toujours, dans les commissariats de police, des détentions de personnes sans dossier et au-delà des délais légaux, le non-transfert systématique des détenus placés sous mandat d'arrêt vers les prisons.
15. Bien plus, le système carcéral burundais est caractérisé par la surpopulation, une situation qui remonte à la période coloniale. La surcharge pénitentiaire s'explique par plusieurs facteurs. En dépit des mesures de désengorgement mais qui ne parviennent pas à résoudre le problème, il persiste le recours excessif à la détention préventive et le maintien dans les prisons d'individus qui remplissent les conditions d'octroi de la liberté provisoire ou de la libération conditionnelle.
16. La surpopulation carcérale représente l'une des principales causes de violations des droits de l'homme, en plus de l'inobservation des conditions de détention et des textes applicables par les intervenants de la chaîne pénale. Les détentions arbitraires et abusives liées au non-respect des règles du procès équitable ainsi que les atteintes à la dignité des détenus affectent gravement les droits et le bien-être des détenus.
17. Les détenus éprouvent des difficultés en matière d'accès à la justice. C'est notamment le manque de moyens pour écrire ou faire des copies des actes de justice (comme les conclusions-répliques), des reports intempestifs et répétés d'audience du fait de l'insuffisance des moyens matériels et humains pour les escorter devant le juge, des

détentions prolongées pour les prisonniers en provenance de provinces sans prison, le manque d'avocats pour les prisonniers les plus démunis, etc.

18. Les mineurs incarcérés dans les centres de rééducation pour mineurs ont également des difficultés d'accès à une justice équitable, la large majorité étant détenue loin des cours et tribunaux disposant de leurs dossiers, et en conséquence loin du lieu du crime présumé, des témoins et des victimes. Ce qui a pour conséquence de ralentir la procédure et porter un coup dur à son caractère équitable.

#### **D. Droits des personnes en situation de handicap (recommandation 137.238)**

19. S'agissant de la protection des droits des personnes en situation de handicapées, le Gouvernement du Burundi a fait des avancées en promulguant la loi n°1/14 du 28/4/2022 portant ratification du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique.
20. Cette loi vise à promouvoir et protéger les droits de la personne handicapée pour son intégration effective afin que sa dignité soit préservée et que l'individu puisse bénéficier des conditions lui permettant, le cas échéant, d'être utile pour lui-même, pour sa famille, pour sa communauté et pour toute la société en brisant les barrières de tout genre.
21. Les auteurs du présent rapport saluent aussi la mise en place du Comité national des droits de la personne handicapée pour son rôle de plaidoyer et d'avant-garde de la mise en application des textes régissant la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.
22. La recommandation sous examen est en cours d'exécution. En dépit de la ratification du Protocole facultatif à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, le constat est que les personnes handicapées rencontrent dans leur existence quotidienne, beaucoup de problèmes liés à leur nature spécifique. Ces problèmes sont liés, entre autres, aux représentations sociales dévalorisantes de la personne handicapée, à l'accessibilité globale, à leur représentativité politique et à la législation globale qui n'intègre pas la spécificité du handicap. Pourtant, le plan national de développement se veut inclusif avec le principe de ne laisser personne de côté.
23. Bien plus, les personnes handicapées n'accèdent pas facilement à la justice pour plusieurs raisons : méconnaissance du contenu des textes juridiques, faible représentativité dans les instances de prise de décisions, non accessibilité des palais de justice pour tous (salles d'audiences, greffes et toilettes notamment).
24. Sur le droit de vote des personnes handicapées, la Constitution prévoit que les personnes handicapées ont droit au vote comme tout le monde mais rien n'a été prévu pour rendre effectif l'exercice de ce droit pour elles. En effet, le code électoral est muet en ce qui concerne ce droit au vote pour les personnes handicapées en général et les sourds et les non-voyants en particulier. Le vote n'est pas secret chez les non-voyants. La manière dont les bureaux de vote ont été installés ne permet pas leur accessibilité aux personnes handicapées.

#### **E. Libertés d'association, d'opinion et d'expression (recommandation 137.172)**

25. Des avancées ont été notées avec la réouverture de certains médias privés fermés en 2015 lors de la grave crise qu'a connue le pays ; il s'agit par exemple des Radio Isanganiro et Bonesha. De même, selon les informations à la disposition des OSC, des pourparlers pour la réouverture des médias internationaux comme la BBC et la Voix d'Amérique seraient en cours.
26. S'agissant de l'opposition politique, la consolidation des mécanismes nationaux de bonne gouvernance politique, notamment le renouvellement du Forum de tous les partis politiques au Burundi où se font tous les échanges liés à la politique. Les autorités du pays, dans les interventions publiques, manifestent une volonté du Gouvernement de rapatrier les fils et filles de la nation pour participer au développement du pays. C'est cette volonté qui a permis le retour de certains leaders de la société civile qui avaient fui le pays en 2015.
27. Les instruments juridiques internationaux auxquels le Burundi est partie garantissent les libertés publiques en général et les libertés de réunion, d'opinion, d'expression et d'association, en particulier. Ces instruments font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi d'après l'article 19.
28. Au niveau interne, la Constitution de la République du Burundi et d'autres textes de loi prévoient certains espaces pour la société civile. A ce sujet, il faut noter deux mesures saluables que le Gouvernement a adoptées. D'une part, la loi N°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des ASBL prévoit la mise en place au sein du Ministère ayant l'agrément des associations dans ses attributions un cadre de concertation des associations et de l'administration. Ce cadre a pour mission de renforcer le partenariat entre le Gouvernement et les associations. Il a, entre autre, pour mission de traiter toutes les questions concernant le développement du monde associatif. Ce cadre donne aussi des avis sur les dispositions d'appui envisagées pour le développement du monde associatif. D'autre part, la loi organique N°1/04 du 19 février 2020 portant modification de certaines dispositions de la loi N°1/33 du 28 novembre 2014 portant organisation de l'administration communale permet la participation de la société civile aux séances d'évaluation des Plans Communaux de Développement Communautaires (PCDC) organisées deux fois par an dans la commune. Ces séances sont communément appelées réunions de redevabilité conformément à l'article 17 point 20 de cette loi.
29. Cette recommandation a été partiellement exécutée. En effet, tout en saluant l'existence de ce cadre légal propice au dialogue entre l'administration et la Société Civile, il faut néanmoins noter que ce cadre n'a pas encore été rendu opérationnel, cinq (5) ans après la promulgation de cette loi. S'il est vrai que les pouvoirs publics organisent parfois des réunions ponctuelles avec des OSC sur des thèmes comme le respect de la loi et la contribution des OSC au développement communautaire, le cadre n'est pas encore structuré. Une fois mis en place, il devrait alors être élargi et inclusif du sommet à la base afin de créer des espaces d'échange et d'interaction à tous les niveaux.

30. De même, si la loi communale permet l'implication de la société civile dans l'évaluation du PCDC au cours des réunions semestrielles de redevabilité qui se tiennent deux fois par an, certains OSC participent, d'autres ne participent pas mais en réalité, elles devraient être associées dès le départ, lors de l'élaboration.
31. Bien que la loi communale stipule que les OSC peuvent assister aux réunions du Conseil communal, elles n'ont guère accès aux processus décisionnels au niveau local. Il serait intéressant que les OSC soient impliquées de manière visible dans tout le processus: l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des PCDC.
32. Il en découle que ce cadre légal accorde aux associations légalement constituées le droit d'exprimer librement leurs opinions et de donner leurs contributions. Mais dans la pratique, il s'observe une faible collaboration entre la société civile et les autorités lors de l'élaboration des documents de politiques nationales. Cela s'est notamment manifesté lors de l'élaboration du Plan National de Développement du Burundi 2018-2027 puisque les assises n'ont connu la participation d'aucun représentant de la Société civile. Par ailleurs, aucun mécanisme de suivi-évaluation impliquant la Société civile n'a été envisagé.

## **II. RECOMMANDATIONS**

### **A. Coopération avec les organes de traités (recommandations 137.40-137.69)**

1. Continuer de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme.

### **B. Abolition de la peine de mort (recommandations 137.2-137.4)**

2. Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

### **C. Conditions de détention (recommandations 137.111-137.115)**

3. Veiller au respect des droits des personnes placées en garde à vue : respect des délais légaux et de la procédure applicable aux mineurs en conflit avec la loi, amélioration des conditions de détention ;
4. Organiser régulièrement des chambres de conseils, des itinérances, des inspections des cachots et privilégier les mesures alternatives à l'emprisonnement et pourvoir à l'aide légale aux vulnérables ;
5. Créer des centres de transit pour mineurs en conflit avec la loi dans toutes les provinces et les doter des moyens suffisants avant leur transfert dans les centres de rééducation pour garantir le principe de la séparation des mineurs avec les détenus adultes ;
6. Améliorer les conditions de détention des femmes enceintes et allaitantes et continuer à prendre des mesures visant à désengorger les prisons.

### **D. Droits des personnes handicapées (recommandation 137.238)**

7. Prendre des mesures concrètes pour permettre l'accès à la justice inclusive et l'exercice effectif du droit de vote aux personnes handicapées.

**E. Libertés d'association, d'opinion et d'expression (recommandation 137.172)**

8. Opérationnaliser le cadre de concertation entre l'administration et la société civile et associer la société civile dans le processus d'élaboration, de suivi-évaluation des politiques publiques.

---

### III. ANNEXE

- 1. Association Solidarité avec les prisonniers et leurs familles, NTABARIZA-SPF en sigle**, est une organisation burundaise de la société civile agréée par l'ordonnance ministérielle n° 530/178 du 22 février 2011. Cette Association a pour mission principale de défendre les droits des prisonniers et de leurs familles en vue de contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie. Elle le fait notamment par l'assistance juridique, judiciaire, psychosociale et matérielle des prisonniers et de leurs familles. Elle organise en outre des séances de renforcement des capacités des acteurs de la chaîne pénale sur le respect du droit à un procès équitable pour les personnes privées de liberté et des autres acteurs sur la résolution pacifique des conflits.  
**Adresse : Avenue Murembwe N° 27, Quartier Kigobe sud, Bujumbura,**  
**Personne de Contact : Gaudence HABONIMANA**  
**Email : [gaudencehabonimana@gmail.com](mailto:gaudencehabonimana@gmail.com), Tél : +257 61 324 944. Site Web : <http://ntabariza.net/>**
- 2. Association des Femmes Juristes du Burundi (AFJB en sigle)** est une association sans but lucratif, fondée dans l'objectif global d'œuvrer pour la protection et la promotion des droits de la femme et des enfants, avec un focus particulier sur l'amélioration des conditions de détention des femmes, des enfants qui naissent et grandissent dans les prisons ainsi que des mineurs en conflit avec la loi.  
**Adresse : Avenue Bubanza N° 05, Quartier Rohero I, Bujumbura**  
**Personne de Contact : Sonia NDIKUMASABO**  
**Email : [afjuristes@gmail.com](mailto:afjuristes@gmail.com); Tél : +257 79 963 411.**
- 3. Union des Personnes Handicapées du Burundi « UPHB en sigle »** est une association sans but lucratif pionnière du mouvement du handicap au Burundi et créée pour une durée indéterminée le 25 avril 1989, agréée et enregistrée par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/208/89 du 8 août de cette même année. L'UPHB a évolué avec le temps du statut d'association à celui de collectif d'Organisations de Personnes Handicapées (OPH) depuis 2010. Avec cette année 2022, le Collectif compte 45 OPH œuvrant sur presque tout le territoire national. L'UPHB est membre de l'Organisation Mondiale des Personnes Handicapées (OMPH) depuis le 4/05/1990. Elle est membre fondateur de la Fédération des Associations des Personnes Handicapées de l'Afrique Centrale (FACAPH), du Forum Africain des Organisations des personnes Handicapées (African Disability Forum : ADF) et du Réseau des Organisations Partenaires stratégiques (OPS) de la Fondation Liliane pour l'inclusion : LINC Africa depuis 2016.  
**Adresse : Rue du marché 2<sup>ème</sup> Avenue, Quartier Kanyosha, Bujumbura**  
**Personne de Contact : Alexis HATUNGIMANA**  
**Email : [uphb-bd@yahoo.fr](mailto:uphb-bd@yahoo.fr); Tél : +257 22229610 ; Site Web : [www.uphb.bi](http://www.uphb.bi).**
- 4. L'Association Burundaise pour le Suivi des Enfants en Difficultés Umwana Si Uwumwe "A.BU.S.E.D"** est une organisation laïque et apolitique régie par la loi en vigueur au Burundi sur les associations sans but lucratif (ASBL). Elle a été agréée par l'Ordonnance Ministérielle N° 530/1270 du 27/06/2019. Elle a pour mission de contribuer au bien-être des enfants vulnérables par leur encadrement et leur intégration sociale dans la communauté par l'amélioration des conditions de vie socio-économique de la femme burundaise et la participation à l'encadrement de la jeunesse en général et la jeunesse sans emploi en particulier.  
**Adresse : Quartier Gisyo, Avenue 1 Bujumbura**



**Personne de Contact : Sertis NTIRAMPEBA ; Email : [abusedbdi@gmail.com](mailto:abusedbdi@gmail.com) ;  
Tél : +257 61 400 206.**

- 5. L'Observatoire de l'Action Gouvernementale, OAG asbl** est une Organisation de la société civile burundaise agréée officiellement le 12 janvier 2001 par l'ordonnance ministérielle n°530/023. L'Observatoire de l'Action Gouvernementale est régi par la législation nationale relative aux associations sans buts lucratif (ASBL). La vision de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale est « *un Etat de droit fondé sur la paix, la justice, l'équité, la bonne gouvernance et le développement durable* » avec pour mission d'«amener les dirigeants à prendre en considération les préoccupations de la population et à rendre compte des actes qu'ils posent en développant le sens de la critique objective et de l'exigence chez les citoyens ».

**Adresse : Boulevard du Japon N° 11, Quartier Kabondo, Bujumbura**

**Personne de Contact : Godefroid MANIRAMBONA**

**Email : [mgodefroid2019@gmail.com](mailto:mgodefroid2019@gmail.com). Tél : +257 22218820.**